

SWDE - Eau du puits n°1 de Chièvres

COMMUNE DE BRUGELETTE

ARRONDISSEMENT D'ATH

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 30 novembre 2023

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, MM. NIEZEN, Mmes BROHEE,
FACQ et GALLEMAERS, M. THYS Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme Karolina Kowalska, Directrice générale

Excusés :

OBJET : SWDE - Eau du puits n°1 de Chièvres.

Vu les différents articles de la Constitution belge relatifs aux communes.

Vu le jugement du tribunal de 1^{er} instance du Hainaut à Mons du 30 mai 2023 n°22/1639/A, qui rappelle le pouvoir discrétionnaire des communes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Vu la Loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifiée par la loi du 26 mai 1989 et plus particulièrement l'article 135 des attributions des communes en général.

Vu la mission communale définie au §2 de cet article « *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.* ».

Considérant ce point 3° §2 de l'article 135 de la Loi communale, le Conseil communal est fondé à se préoccuper aux faits de la propreté et de la salubrité dans les rues.

Vu l'émission de la RTBF mettant en doute la salubrité de l'eau de captage du puits SWDE n°1 situé à Chièvres et révélant que celui-ci contient un taux élevé de PFAS

Considérant les nombreuses interpellations, qui s'en sont suivies et l'expression d'anxiété exprimée par les habitants de la commune, le Conseil communal se doit de réagir avec détermination.

Vu le courrier du 13 novembre 2023 réf CD/EVS/FZ émanant du président du Comité de Gestion de la SWD informant, que certains habitants de la commune de Brugelette sont reliés à la zone de distribution n°1098. Celle-ci est alimentée par une eau mélangée en provenance des captages de ERBAUT, BRUGELETTE, CHIEVRES, MAFFLE. Également, il est mentionné, que les autres habitants sont reliés à la zone de distribution 18292. Cette dernière est alimentée par les eaux du captage de LENS-ERBAU.

Considérant que ce courrier précise, que le pourcentage d'eau en provenance du puits n°1 de Chièvres ne dépasse pas 5% à 8% du total de l'eau livrée.

SWDE - Eau du puits n°1 de Chièvres

Considérant que ce même courrier précise que la zone de distribution 18292 contient une somme de PFAS inférieure à 1 ng/l. Également considérant que la zone de distribution 1098 contient entre 56 à 78 ng/l de PFAS.

Considérant que la quantité de PFAS provient du puits n°1 de Chièvres ne représentant que 5% à 8% de la quantité d'eau délivrée, ceci laisse néanmoins constater une teneur de PFAS importante de ce puits.

Attendu que cette situation crée un remous croissant au sein de la population, des écoles. Il convient de l'écouter en prenant des mesures susceptibles d'apaiser les craintes de celle-ci.

Attendu que la quantité d'eau du puits n°1 de Chièvres ne représente que 5 % à 8% de la quantité délivrée à un certain nombre d'habitants de la commune, celle-ci peut raisonnablement être soustraite de la consommation de ces derniers.

Attendu que toutes interventions des fontainiers sur les canalisations en vue de modifier l'écoulement des eaux est susceptible de créer des « coups de bélier ». Les « coups de béliers » sont des effets vibratoires pouvant entraîner des ruptures brutales de canalisations. Il convient d'agir avec prudence en n'imposant pas un délais d'intervention trop court.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par ... voix pour... voix contre et ... abstentions :

Article 1 Le Conseil communal n'autorise plus la distribution d'eau en provenance du puits n°1 de Chièvres dans les rues de l'entité de Brugelette.

Article 2 La SWDE aura 6 mois à dater du courrier l'informant de la décision votée par le conseil communal de Brugelette et pour se conformer à cette décision. Toutefois, elle doit agir en mettant tout en œuvre pour réduire au mieux ce délai considéré comme étant le maximum accordé.

Article 3 De transmettre une copie de la présente délibération

- A la Ministre Wallonne de l'Environnement
- Au Gouverneur du Hainaut
- A la SWDE.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIÈRES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,
Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,
André DESMARLIÈRES